



CONFEDERATION AFRICAINE DE HANDBALL
AFRICAN HANDBALL CONFEDERATION

Adresse : 08 BP 1518 Abidjan 08 Côte d'Ivoire
Tél : +225 27 22 40 62 80 / +225 27 22 40 62 81
Email : info@cahbonline.info
www.cahbonline.info
Numéro de Compte Contribuable : 1436298 T

N°

Le



ORDRE JURIDIQUE

TITRE I- GENERALITES – PRINCIPES – CHAMP D'APPLICATION

I- GENERALITES

ARTICLE 1

Sur la base des Statuts de la Confédération Africaine de Handball (CAHB), il est créé un ordre juridique qui comprend une Direction de Compétition, un Jury d'Appel, une Commission d'Arbitrage et un Tribunal Arbitral.

Le présent ordre juridique est obligatoire pour toutes les fédérations membres, leurs sous- divisions et leurs membres.

ARTICLE 2

Les fédérations membres disposent de leurs propres instances juridiques qui jugent les litiges sur la base de cet ordre juridique, mais uniquement s'ils relèvent de leur domaine de compétence.

C'est l'instance juridique compétente de la CAHB qui peut être saisie en troisième instance pour faire appel des décisions des fédérations membres.

Les instances juridiques des fédérations membres sont tenues d'adresser à la CAHB, copie des décisions rendues par les instances juridiques des fédérations affiliées (y compris un bref résumé des débats menés et des motivations des décisions).

II- PRINCIPES

ARTICLE 3

Les instances juridiques de la CAHB sont des organes indépendants nommés par le Conseil, sur proposition du Comité Exécutif. Elles sont exclusivement soumises aux dispositions des Statuts et des Règlements de la CAHB.

Les instances juridiques de la CAHB ne peuvent pas refuser de juger un contentieux sous prétexte de l'absence ou de l'obscurité de l'arsenal juridique de la CAHB. Dans une telle hypothèse, les instances saisies doivent faire œuvre de jurisprudence. Les décisions rendues dans de telles conditions ne créent aucun droit nouveau.

ARTICLE 4

Les instances juridiques de la CAHB ne procèdent que sur saisine. Elles n'instruisent d'elles-mêmes aucune procédure.

III- CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 5

Les joueurs, officiels, clubs et fédérations relèvent exclusivement de la juridiction sportive des instances juridiques statutaires de la CAHB, en cas de litiges qui portent sur les Statuts, les Règlements des ordres, ainsi que des organes de la CAHB.

ARTICLE 6

Les décisions des instances juridiques de la CAHB sont opposables à toutes les fédérations concernées.

ARTICLE 7

Les décisions des instances juridiques de la CAHB ainsi que celles des fédérations nationales membres ne peuvent être contestées devant une juridiction nationale étatique ou sportive quelconque des pays membres de la CAHB.

Le non-respect de cette règle, constitue une faute lourde engageant la responsabilité de son auteur qui sera passible d'une des sanctions prévues dans l'article 71 des Statuts de la CAHB.

Les fédérations nationales membres doivent obligatoirement transposer cette règle dans leur propre ordre juridique.

TITRE II – INSTANCES JURIDIQUES DE LA CAHB

I- DIRECTION DE COMPETITION ET JURY D'APPEL

ARTICLE 8

Les litiges survenant dans le cadre des manifestations de la CAHB (tournois de qualification pour Jeux Olympiques, Jeux Africains, Championnat et Coupes d'Afrique), sont de la compétence respective de la Direction de Compétition et du Jury d'Appel.

ARTICLE 9

COMPOSITION DE LA DIRECTION DE COMPETITION

La Direction de la Compétition est composée d'un président et d'un certain nombre de membres désignés par le Conseil de la CAHB, avant chaque manifestation. Ils ont tous le droit de décision. Ils ne peuvent appartenir à aucune des fédérations parties au litige.

ARTICLE 10

COMPOSITION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel se compose, conformément à l'article 99 des Règlements Généraux, d'un des Vice-Présidents de la CAHB, du Secrétaire Général de la CAHB et du Président de la zone dans laquelle se déroule la manifestation.

ARTICLE 11

COMPETENCE DE LA DIRECTION DE COMPETITION

La Direction de Compétition traite en première instance des protestations et réserves qui sont introduites dans le cadre des manifestations de la CAHB et qui sont dirigées contre des décisions, des faits et des incidents survenus avant, pendant, après et en dehors des matches. Elle est tenue de discuter d'une possible mesure disciplinaire :

- Lorsqu'un joueur ou un officiel s'est rendu coupable d'un acte de violence pendant la durée du match, également en dehors de la surface de jeu et qu'il a été sanctionné par une expulsion ;
- Lorsqu'un rapport a été présenté par un délégué technique de la CAHB parce que les arbitres n'ont pas sanctionné le non-respect des dispositions des règlements malgré notification (cf. règlement relatif à la zone de changement point 8) ;

Elle est également compétente pour les demandes et les réclamations concernant :

- ✓ la participation de joueurs suspendus/non autorisés à jouer ;

- ✓ la participation de tout officiel suspendu ou non autorisé à prendre part à un match ou une compétition
- ✓ l'attribution des points pour un match en cas d'infractions aux règles ayant influencé de façon décisive l'issue du match ;
- ✓ des cas de dopage ;
- ✓ Le manquement aux règles d'éthique sportive
- ✓ le comportement antisportif en dehors des matches tel que la non-participation d'une équipe aux cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise de coupe, médailles, autres prix ;
- ✓ les infractions intentionnelles aux règles de bonne conduite sportive et de bonnes mœurs (dégâts matériels etc.).

ARTICLE 12

COMPETENCE DU JURY D'APPEL

Le jury d'Appel traite des recours contre des décisions de la Direction de Compétition. Il statue en dernier ressort dans le cadre des manifestations de la CAHB et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le jury peut soumettre certaines décisions au Tribunal Arbitral pour complément d'information et décision.

ARTICLE 13

REGLES APPLICABLES PAR LA DIRECTION DE COMPETITION ET LE JURY D'APPEL

La Direction de Compétition et le Jury d'Appel doivent suivre les principes de décisions suivants :

- Ø Les décisions de faits des arbitres sont incontestables.
- Ø Un match ne pourra être partiellement ou intégralement rejoué suite à des infractions aux règles ou à des mesures injustifiées de la part des arbitres, secrétaires, chronométreurs, délégués techniques et officiels que si, l'instance juridique saisie estime que les conséquences de ces infractions ou de ces mesures ont eu une influence décisive sur l'issue du match.

ARTICLE 14

MODE DE SAISINE DE LA DIRECTION DE COMPETITION ET DU JURY D'APPEL

La Direction de Compétition et le Jury d'Appel peuvent être respectivement saisis par toute personne physique licenciée ou nationale durant la compétition au cours de laquelle a eu lieu le fait contesté, des clubs ou des fédérations membres.

Les protestations doivent être introduites par écrit au plus tard une heure après la fin du match

ARTICLE 15

MONTANT DES FRAIS DE CONSIGNATION DES RECOURS

Tout recours à ces instances juridiques entraîne le paiement à la CAHB par le demandeur des sommes ci-dessous :

- Ø Protestation (réserve) 100 Euros
- Ø Appel 500 Euros

Les frais doivent être acquittés au moment de l'introduction du recours.

ARTICLE 16 **CAS DE RESTITUTION DES FRAIS DE CONSIGNATION**

En cas de rejet ou de retrait d'une voie de recours, les frais acquittés échoient à la CAHB. S'il est donné suite favorable à une voie de recours, le demandeur est remboursé des frais payés.

ARTICLE 17 **DELAI DANS LEQUEL LA DIRECTION
DE COMPETITION ET LE JURY D'APPEL DOIVENT STATUER**

La Direction de Compétition devra prononcer la décision et la sanction au plus tard à 9 heures le lendemain du match.

L'appel doit être introduit par écrit au plus tard à 10 heures le même jour.

Le Jury devra prononcer la décision et la sanction au plus tard à 12 heures le même jour.

ARTICLE 18

Les débats de la Direction de Compétition et du Jury d'Appel sont par principe, menés oralement.

Sur demande de la Direction de Compétition ou du Jury d'Appel, les personnes impliquées peuvent se faire entendre.

Les décisions doivent être communiquées par écrit aux parties intéressées.

**II- COMMISSION D'ARBITRAGE ET TRIBUNAL
ARBITRAL**

ARTICLE 19 **CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMISSION
ET DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Les litiges qui surviennent entre zones, fédérations membres, clubs, de même entre ceux-ci et la CAHB, relèvent de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral.

ARTICLE 20 **COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE**

La Commission d'Arbitrage se compose d'un président et de 10 membres parmi lesquels il désigne deux (2) personnes en plus du Président qui ont le droit de décision et qui ne peuvent appartenir à aucune des fédérations concernées.

ARTICLE 21 **COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Le Tribunal Arbitral se compose d'un Président et de 10 membres parmi lesquels, il désigne deux (2) personnes en plus du Président, qui ont le droit de décision et qui ne peuvent appartenir à aucune des fédérations concernées.

ARTICLE 22 **MODE DE DESIGNATION DES PRESIDENTS
DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Les présidents de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral sont élus par le Congrès. Les Fédérations membres et le Conseil sont autorisés à émettre des propositions de candidatures.

ARTICLE 23 **MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES**
DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL

Les membres de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral sont nommés par le Conseil, sur proposition du Comité Exécutif de la CAHB. Ils ont tous le droit de décision.

Lors de sa session, des dispositions doivent être prises pour que les membres ne soient pas ressortissants des pays parties au litige.

Lorsqu'une formation arbitrale est constituée pour les besoins de tout examen d'une affaire arbitrale, des dispositions doivent être prises pour que les membres ne soient pas ressortissants des fédérations ou des justiciables qui sont parties au litige.

Si un litige est soumis par une partie qui a la même nationalité que celle du Président de la formation arbitrale, ce dernier devra se récuser et se désister, en informant le Comité Exécutif de la CAHB, de ce cas d'incompatibilité d'intérêts.

Dans ce cas, le Comité Exécutif de la CAHB devra désigner un président suppléant, qui sera choisi parmi la liste élargie, formant l'instance arbitrale saisie du dossier.

ARTICLE 24 **LES INCOMPATIBILITES LIEES A LA QUALITE DE**
MEMBRE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET
DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le président et les membres de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de la CAHB.

Ils doivent, par leurs connaissances et leurs expériences, démontrer leur aptitude à remplir cette fonction spécifique.

ARTICLE 25 **MODE DE REMPLACEMENT DES MEMBRES**
DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL

Si le Président de la Commission d'Arbitrage ou du Tribunal Arbitral quitte ses fonctions pendant le mandat ou s'il est frappé d'un cas d'incapacité permanente ou s'il décède, le Conseil nomme un Président intérimaire.

Si l'un des membres de ces deux institutions quitte ses fonctions ou s'il est frappé d'un cas d'incapacité permanente ou s'il décède, le Conseil nommera un nouveau membre, sur proposition du Comité Exécutif.

ARTICLE 26 **COMPETENCE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE**

La Commission d'Arbitrage agit lorsqu'elle est saisie, dans les cas de litiges qui concernent les relations entre fédérations membres, les sous-sections ou clubs ainsi qu'entre ceux-ci et la CAHB.

De même, la Commission d'Arbitrage est compétente à traiter en troisième instance de juridiction, toute contestation liée à un litige sportif d'une fédération membre, dès que ce dernier est parfaitement épuisé au sein de l'ordre juridique de la fédération concernée, suivant un double degré de juridiction.

ARTICLE 27 : LITIGES ELECTORAUX ET REGIME DE POURVOI PARTICULIER

Les litiges électoraux d'une fédération nationale membre relèvent de la compétence de la Commission d'Arbitrage de la CAHB.

Par litige électoral, on entend toute contestation liée à la régularité et au bon déroulement du processus électoral, aux procédures appliquées au scrutin électoral et aux résultats de l'opération électorale.

En vertu du présent article, tout litige électoral d'une fédération nationale membre répond à un régime de contestation particulier.

Une commission électorale au moins tripartite, composée de personnalités sportives indépendantes et autonomes, devra être élue ou approuvée par l'Assemblée des associations membres d'une fédération nationale.

L'élection ou l'approbation d'une telle commission devra être portée à la connaissance de la CAHB, d'une manière officielle au plus tard six (6) mois avant la date de la tenue de l'assemblée électorale de la fédération nationale membre.

Cette commission électorale devra être nantie de toutes les attributions adéquates l'habilitant à assurer un large contrôle du processus électoral et assurera notamment la réception des dossiers de candidature, leur examen et leur validation ou invalidation, en application des Statuts de la fédération en question. Elle veillera directement au bon déroulement des élections et sera habilitée à proclamer ses résultats et à les consigner dans un procès-verbal officiel.

Elle devra relayer les résultats des élections et les copies du dossier de l'assemblée électorale à la CAHB, au Ministère chargé des Sports et au Comité National Olympique, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours, à partir de la date des élections.

La commission électorale veillera à la publication des résultats au siège de la fédération et sur son site officiel, le cas échéant.

Tous les recours et pourvois intentés par toute association sportive membre affiliée à la fédération nationale ou par toute personne candidate aux élections, à l'encontre de toutes les questions régissant la tenue, le déroulement des travaux et des décisions des assemblées générales électorales, sont du ressort de la Commission d'Arbitrage de la CAHB, qui pourrait être saisie, par ce qui est de droit, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à partir de la date de la publication par la fédération nationale membre, du procès-verbal de l'assemblée électorale.

Ce délai est exceptionnel et déroge au délai de droit commun imparti aux justiciables sportifs, en application des dispositions de l'Article 32 du présent Ordre Juridique. Toutes les autres règles de saisine demeurent applicables et opposables aux parties.

ARTICLE 28

COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Tribunal Arbitral traite les appels faits des décisions de la Commission d'Arbitrage ou des décisions des instances juridiques de la CAHB.

Il décide en seconde instance et son jugement est définitif.

ARTICLE 29 **DE LA QUALITE POUR SAISIR LA COMMISSION
D'ARBITRAGE ET LE TRIBUNAL ARBITRAL**

La Commission d'Arbitrage et le Tribunal Arbitral peuvent être respectivement saisis par :

- toute personne physique licenciée ou accréditée d'un club ou d'une sélection nationale durant la compétition au cours de laquelle a eu lieu le fait contesté,
- tout officiel de la CAHB,
- tout club appartenant à une fédération membre et
- toute Fédération membre et plus généralement par toute personne directement ou indirectement soumise à l'autorité de la CAHB, et ce pour tout litige sportif lié à l'application des règlements statutaires, sportifs et disciplinaires prescrits par la CAHB.

Le Tribunal Arbitral peut être saisi par le jury d'appel pour complément d'information.

ARTICLE 30 **MONTANT DES FRAIS DE CONSIGNATION DE SAISINE
DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Tout recours à ces instances juridiques entraîne le paiement à la CAHB par le demandeur, des sommes ci-dessous :

- ✓ Contestation : 2.500 Euros
- ✓ Cassation : 5.000 Euros

Les frais doivent être acquittés au moment de l'introduction du recours.

Pour des questions de souplesse et afin de faire éviter aux justiciables toute contrainte administrative liée à un transfert des frais d'arbitrage en devises, la CAHB peut exceptionnellement autoriser le dépôt des frais d'arbitrage, auprès d'une fédération membre, dans un compte de dépôt ouvert en monnaie locale en son nom. Ce compte servira spécialement pour la consignation des frais d'arbitrage au profit de la CAHB.

ARTICLE 31 **IMPUTATION DES FRAIS ANNEXES DE LA COMMISSION
D'ARBITRAGE ET DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Dans le cadre des réunions des membres de la Commission d'Arbitrage et du Tribunal Arbitral, les frais inhérents à la session tels que frais de voyage, frais de matériel et de séjour, sont à supporter en plus des frais repris à l'article 29, par le demandeur.

ARTICLE 32

En cas de rejet ou de retrait d'une voie de recours, les frais et coûts de procédure acquittés échoient à la CAHB. S'il est donné une suite favorable à une voie de recours, le demandeur peut être remboursé des frais d'arbitrage et de procédure payés dès lors qu'il est possible pour la CAHB de faire supporter ces coûts à toute partie adverse éventuellement déboutée dans le cadre du litige. Néanmoins, une fédération nationale, lorsqu'elle n'est pas une partie directe au conflit, ne devra en aucun cas être tenue responsable d'une obligation de remboursement de ces frais, lorsque le recours aboutirait à l'annulation ou à la réformation d'une décision définitive prise par l'une de ses instances juridictionnelles internes.

ARTICLE 33 **ORGANE DE LA CAHB HABILITE A RECEVOIR**
LES ACTIONS EN SAISINE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET DU
TRIBUNAL ARBITRAL ET DELAI DU DELIBERE DES INSTANCES SAISIES

Les saisines adressées à la Commission d'Arbitrage et au Tribunal Arbitral doivent être introduites auprès du Secrétariat Général de la CAHB, au plus tard deux (2) mois après l'évènement ayant donné lieu à la procédure, ou à partir de la date de la notification d'une décision définitive rendue au sein d'une fédération membre, le cachet de la poste ou la date de réception de la télécopie faisant foi.

Toute demande de recours devra se faire au moyen d'un dossier comprenant :

- une déclaration d'appel, contenant les références de la décision contestée, une indication des éventuelles parties au litige et leurs adresses, la date de notification de la décision attaquée
- un mémoire d'appel contenant un exposé des faits du litige, les griefs et les arguments de la partie requérante, et les demandes finales de la partie requérante
- une copie de la décision attaquée avec une traduction en une des deux langues officielles reconnues par la CAHB
- La preuve de l'acquittement des frais d'arbitrage

Le dossier du recours doit être adressé par avance par télécopie ou par voie postale ou par courrier électronique sur les coordonnées officielles de la CAHB

Si le litige exposé est empreint d'une urgence avérée, la formation arbitrale peut ordonner d'appliquer une procédure en référé, à la demande d'une des parties sous condition de motiver l'urgence invoquée. Le Président de la Formation arbitrale peut dès lors recourir à une procédure accélérée et en fixera les modalités.

Un jugement ou une réponse provisoire sera communiquée au demandeur, ainsi qu'aux éventuelles autres parties au litige, au plus tard deux (2) mois après l'introduction de la demande de recours, le cachet de la poste ou la date de réception de la télécopie ou du mail électronique faisant foi.

ARTICLE 34 **DELAJ D'APPEL DES DECISIONS DE LA COMMISSION**
D'ARBITRAGE

Il peut être fait appel de la décision de la Commission d'Arbitrage auprès du Tribunal Arbitral, au plus tard un mois après notification de la décision.

ARTICLE 35 **MODE DE DELIBERE DE LA COMMISSION ET DU TRIBUNAL**

La Commission d'Arbitrage et le Tribunal Arbitral peuvent instruire le dossier et débattre soit oralement ou par écrit selon la décision du Président.

La formation arbitrale peut se limiter à initier une procédure d'échange de conclusions écrites entre les parties concernées par le litige, suivant un calendrier prédéfini, avant de se prononcer définitivement sur le dossier.

Aussi et après les échanges écrits d'usage, une audience orale peut être ordonnée à la demande d'une des parties ou suite à une décision de la formation arbitrale.

Dans ce cas, le Président de la formation arbitrale fixe les modalités de l'instruction orale, ainsi que la date de l'audience.

L'instruction orale comprend en principe une audience au cours de laquelle la formation entend les parties, les témoins et les expert(e)s, ainsi que les plaidoiries finales des parties, la partie défenderesse ayant la parole en dernier lieu.

Le Président de la formation arbitrale dirige les débats et veille à ce qu'ils soient concis et limités à l'objet des présentations écrites.

Le Président de la Formation peut décider de tenir une audience par vidéoconférence ou entendre certaines parties, témoins et experts, par vidéoconférence.

La formation arbitrale peut refuser toute demande de comparution d'un témoin ou de toute tierce personne au motif que son témoignage, ou une partie de celui-ci, n'est pas pertinent ou qu'il manque d'avoir une incidence sur l'objet du litige.

Avant d'entendre un témoin, ou un interprète, la formation arbitrale invite solennellement cette personne à dire la vérité, sous menace de sanction pour faux témoignage.

Après l'instruction orale, les parties ne sont plus admises à produire des écritures, sauf si la formation arbitrale l'ordonne.

ARTICLE 36

APPLICATION DE LA REGLE JUDICIAIRE DU DUAL

La jurisprudence au sein de la CAHB est, par principe, duale. Le Jury et le Tribunal Arbitral se prononcent en dernière instance.

ARTICLE 37

Au cours d'une même procédure, les membres d'une instance juridique ne peuvent coopérer qu'au sein d'une seule instance juridique.

III- VOIE DE DROIT

ARTICLE 38

Les litiges doivent être soumis aux instances juridiques compétentes respectives. La règle prévoit que les litiges survenant au sein d'une fédération membre, doivent être traités par les instances juridiques de ladite fédération. Ce n'est que si celles-ci ne parviennent pas à un règlement accepté par l'une ou l'autre des parties, que l'instance juridique compétente de la CAHB peut être saisie. Si cette procédure n'est pas respectée, la juridiction saisie irrégulièrement devra renvoyer la procédure par devant la juridiction sportive compétente, fut-elle nationale.

ARTICLE 39 : SOUMISSION DES RECOURS ELECTORAUX A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES INSTANCES JURIDIQUES DE LA CAHB

Les instances juridiques de la CAHB peuvent être saisis par toute personne ayant droit et intérêt certains, à se pourvoir auprès d'elles pour contester la régularité ou la validité des résultats se rapportant à la tenue de toute élection d'une instance exécutive d'une fédération membre.

IV- PROCEDURE

ARTICLE 40

Les instances juridiques de la CAHB interviennent exclusivement sur la base d'une demande écrite. Avant d'entamer une procédure, le Président de l'instance juridique saisie doit vérifier la compétence de celle-ci.

En cas d'incompétence, la procédure doit être renvoyée et le demandeur informé des voies de recours possibles.

Si la formation arbitrale déclare l'admission de sa compétence à examiner le dossier du litige, elle peut préalablement à tout examen au fond du litige, opérer une procédure de conciliation entre les parties, lorsque l'objet du litige n'est pas lié à des questions qui pourraient relever d'une transgression de l'ordre public sportif.

Les langues de travail des instances juridiques de la CAHB sont le français et l'anglais. A défaut d'accord des parties sur la langue choisie, le Président de la Formation choisit, au début de la procédure, une de ces deux langues comme langue de l'arbitrage, en tenant compte de l'ensemble des circonstances qu'il juge pertinentes. La Formation peut ordonner que tout ou partie des frais de traduction et d'interprétation soit mis à la charge des parties ou à la charge de l'une d'elles. Si une audience est désignée, la Formation peut autoriser une partie d'utiliser une langue autre que celle choisie pour l'arbitrage, à la condition qu'elle fournisse, à ses frais, un service d'interprétation vers et depuis la langue officielle de l'arbitrage. La Président de la Formation peut ordonner que tous les documents soumis dans des langues différentes de celle de la procédure, soient accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue de la procédure.

Tout recours déposé en méconnaissance du délai de recours légal ou en méconnaissance des procédures jugées substantielles en matière de saisine des instances juridiques, devra faire l'objet d'une sanction de rejet. La Formation arbitrale est tenue même de soulever d'office et de contrôler le respect des règles régissant l'observation du délai et des procédures substantielles propres à tout recours arbitral.

ARTICLE 41

Les instances juridiques délibèrent dans la composition suivante :

Un Président et deux membres.

Ils ne doivent pas appartenir aux fédérations concernées par le litige et ne peuvent divulguer aucune information pendant le déroulement de la procédure.

Au terme de la procédure, ils sont tenus au silence pour ce qui concerne les débats internes de l'instance juridique.

ARTICLE 42

En cours de procédure, les débats oraux ne sont pas impérativement prescrits. Les parties impliquées peuvent être entendues oralement ou peuvent déposer des conclusions écrites.

L'instance juridique saisie doit garantir aux parties le respect du principe du contradictoire lors de l'examen et de l'instruction de l'affaire concernée.

En cas de nécessité et pour les besoins de l'instruction du dossier, l'instance juridique chargée de l'affaire, peut selon son propre pouvoir discrétionnaire, ordonner la citation de témoins et de toute personne dont elle jugera son audition utile lors de l'examen du dossier en question.

ARTICLE 43

Pour aboutir à un jugement, les instances juridiques s'appuient sur le règlement des sanctions et des amendes ainsi que sur les Statuts et Règlements, pour autant qu'ils renferment des informations afférentes aux faits spécifiques.

ARTICLE 44

Le jugement est rendu par l'instance juridique au terme de délibérations internes et d'un vote. Ce jugement doit être établi par écrit et doit comprendre : l'intitulé de la voie de recours, le nom du demandeur et la description du problème litigieux, la désignation de l'instance juridique et sa composition, le type de procédure (orale ou écrite), l'indication du lieu et du jour des débats ou de la signature du jugement, le jugement (y compris la décision prise en ce qui concerne les coûts) et le motif du jugement ainsi que l'indication des voies de recours.

Le jugement doit être signé par le Président.

Une copie écrite du jugement sera remise aux parties adverses, au Secrétariat Général de la CAHB et (suivant les parties adverses) à la Fédération membre.

V- EXECUTION DES JUGEMENTS

ARTICLE 45

Le jugement remis par le Président de l'instance juridique est mis à exécution par le Secrétariat Général de la CAHB.

Tout jugement définitif rendu par une instance juridique de la CAHB est parfaitement opposable aux parties des litiges et à la fédération du lieu de départ du litige. Tout refus de s'exécuter à ce jugement constitue une faute lourde qui est de nature à engager la responsabilité de son auteur et de le rendre passible d'une sanction parmi celles prévues dans l'article 70 des statuts de la CAHB. Cette sanction relèvera dès lors des attributions du Conseil de la CAHB et devra être décrétée, dès que la faute liée à tout refus de s'exécuter au jugement en question, serait établie.

ARTICLE 46

Dans le cas de sanctions prises à l'encontre de joueurs, d'officiels et de clubs, la responsabilité de l'application de la décision incombe à la fédération membre. En cas de non-exécution, la fédération concernée sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 58 des Règlements Généraux.

VI- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47

Le présent Ordre juridique a été **adopté par le Congrès Ordinaire d'Election du 5 Novembre 2021, organisé par visioconférence.**